



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Laurent DURAFOUR  
Service Eau et Biodiversité  
Unité Police de l'eau et Instruction  
Tél : 02 62 94 72 45  
Mél : laurent.durafour@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : SEB/UPEI/LDu-90/2022-223

Saint-Denis, le 17 mars 2022

Le chef du service eau et biodiversité

à URBASOLAR  
75 Allée Wilhem ROENTGEN – CS40935  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

LETTRE RECOMMANDÉE avec ACCUSÉE RÉCEPTION : **2C 115 038 2363 8**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposé en préfecture le 1er février 2022 et enregistré sous le numéro 2022-03 concernant un projet d'ombrières agricoles photovoltaïques dénommé « Serres Valentin » sur le territoire de la commune de Saint-André et pour lequel le récépissé n° 2021-40 a été délivré en date du 19 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration, jugée complète et régulière à réception des compléments et modifications reçus en préfecture le 08 mars 2022.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet accord au titre de la police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet et notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil et du code de l'urbanisme. **Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, je vous rappelle que, si les travaux n'ont pas été réalisés, la présente déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Une nouvelle déclaration devra alors être déposée avant toute exécution de travaux. J'attire votre attention sur l'importance de respecter les prescriptions indiquées en fin du présent accord.

Mon service reste à votre disposition pour évoquer ce dossier si nécessaire.  
Je vous prie d'agréer, monsieur président directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement, par délégation le chef du service eau et  
biodiversité

Matthieu MENOU

**Copies à :** Mairie de SAINT-ANDRÉ, Préfecture – SG/SCOPP/BCPE, DEAL / Antenne est

## **Déclaration 2022-03 – Ombrières photovoltaïques « Serres Valentin » (commune de SAINT-ANDRÉ)**

### **Prescriptions générales**

Le service chargé de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion est averti de la date de début des travaux objet du présent arrêté dès le commencement de ceux-ci. Ce même service est informé de la date d'achèvement des travaux objet du présent arrêté dans les deux mois suivant cet achèvement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation, doivent être conformes au dossier de déclaration déposé le 1er février 2022 et modifié le 8 mars 2022 (rapport GEISER n°EA211600 indice 1 du 24 février 2022). L'inobservation des dispositions figurant dans ce dossier peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Prescriptions spécifiques**

Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'opération considérée, le bénéficiaire du présent acte adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux et ouvrages d'assainissement en eaux pluviales exécutés. Ce dossier comporte un schéma précis des dispositifs de régulation de débit et les justifie par le calcul et vérifie que le plan d'exécution est respecté.

Concernant la gestion des eaux pluviales, dès le début du chantier, toute disposition nécessaire est mise en œuvre dans le respect du guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales de La Réunion (guide DEAL Réunion 2012) pour respecter le principe fixé par le code civil de non aggravation de l'état initial. Sauf impossibilité technique, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés avant l'aménagement des terrains concernés. En particulier, les ouvrages de rétention et d'infiltration sont réalisés en priorité.